

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE ADMINISTRATIVE STRUCTURE
OF INTERNATIONAL COOPERATION
IN THE FIELD OF INTELLECTUAL PROPERTY**

**COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DANS LE DOMAINE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Geneva, March 22 - April 2, 1965

Geneva, 22 mars - 2 avril 1965

DECLARATIONS FAITES PAR LES OBSERVATEURS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE L'UNESCO
LE 22 MARS 1965

I

Déclaration de l'observateur de
l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a étudié avec un grand intérêt le projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (AA/II/3) et son commentaire (AA/II/2) préparés par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de participer aux réunions du Comité sur cette importante question.

2. Tout d'abord, il doit être souligné que dans la mesure où le projet de Convention tend à remettre en ordre la structure de l'administration des conventions existantes dans ce domaine, spécialement les Conventions de Paris et de Berne, il y a là, évidemment, une matière entièrement du ressort des Gouvernements qui ont adhéré à ces conventions, et l'Organisation des Nations Unies n'a pas de commentaire à présenter.

Il doit être seulement noté que les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les Bureaux établis par ces Conventions et présentement organisés en BIRPI ont été récemment discutées au Conseil économique et social des Nations Unies et définies, conformément à la résolution 1013 (XXXVII) de ce Conseil, par un échange de lettres intervenu en septembre-octobre 1964 entre le Sous-Secrétaire pour les affaires économiques et sociales et le Directeur des BIRPI.

Compte tenu de notre expérience à ce jour, il ne semble pas qu'il y ait de motifs quelconques pour apporter un changement à ces arrangements, indépendamment de la structure qui peut être adoptée pour l'administration de ces Conventions.

3. A l'examen du projet de Convention OMPI, il apparaît qu'il est envisagé quelque chose de plus qu'une réorganisation administrative. Cela résulte, tout d'abord, du fait que l'appartenance à la nouvelle Organisation doit être ouverte à tous les Gouvernements, y compris ceux qui n'accèdent pas aux Conventions de Paris et de Berne. En outre il faut remarquer, plus particulièrement, que le projet d'article 17(3) envisage l'acquisition par l'OMPI de fonctions plus étendues que celles actuellement exécutées par les BIRPI, y compris celles qu'elle peut "accepter de toute autre Organisation internationale ou Institution spécialisée". Enfin, le projet d'article 5(2)(x) prévoit la base d'un éventuel octroi à l'OMPI du statut d'Institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies (voir aussi le commentaire 19 sur le projet d'article 3). En effet la structure administrative envisagée pour l'OMPI suit de très près les fondements habituels des Institutions spécialisées.

4. En considérant ces dispositions, le Comité peut noter que la sphère d'activité dans laquelle opérerait l'OMPI est déjà dans une large mesure dans les fonctions des Organisations existantes des Nations Unies, particulièrement l'Organisation des Nations Unies elle-même et l'Unesco. Il est vrai que si l'OMPI venait à opérer dans la même sphère que ces Organisations, cela concernerait, comme il est établi dans le projet d'article 2(1), essentiellement la protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle. Ce point particulier distinguerait l'OMPI de la famille des Institutions spécialisées des Nations Unies, qui, chacune dans leur propre domaine, s'occupe de la promotion générale du développement économique et social.

5. Je voudrais souligner encore en terminant que nous n'avons pas de position à l'égard de la structure administrative de l'Organisation proposée, mais nous avons estimé nécessaire d'expliquer les implications qui pourraient surgir, si une telle réorganisation administrative devait être la base d'une extension des fonctions de l'Organisation dans des domaines qui regardent actuellement l'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées.

II

Déclaration de l'observateur de l'Unesco

L'Unesco est heureuse de prendre part à cette réunion dont elle apprécie toute l'importance.

Depuis sa création, l'Unesco a toujours entretenu les relations les plus cordiales avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle. Ces relations sont devenues encore plus étroites au moment où les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et l'Unesco ont procédé, en 1950, à un échange de lettres qui prévoyait expressément que des consultations régulières se dérouleraient entre les deux Organisations, dans un esprit de pleine collaboration, sur toutes les questions d'intérêt commun relevant du droit d'auteur.

Je tiens à vous remercier d'avoir bien voulu me donner la parole pour lire, au nom du Directeur général de l'Unesco, une déclaration relative au rôle de l'Unesco dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Dès le début des travaux de la Commission préparatoire qui siégeait à Londres en novembre 1945, une des tâches fondamentales de la nouvelle Organisation spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apparut comme devant être la promotion de la coopération internationale dans toutes les branches de l'activité intellectuelle. Cette tâche lui était assignée par les Etats fondateurs de

L'Unesco: l'acte constitutif de l'Organisation prévoit expressément que l'Unesco doit encourager la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle, en favorisant leur connaissance et leur compréhension mutuelles et en recommandant tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image.

Il convient de mentionner ici que l'Institut international de coopération intellectuelle a accompli des efforts dignes d'être rappelés en faveur de la protection des droits "intellectuels" dans le domaine de la création littéraire, artistique et scientifique. L'Unesco en sa qualité d'héritier moral de cet Institut, se devait d'assurer la continuité d'un tel effort.

La Conférence générale de l'Unesco a constamment témoigné de l'intérêt qu'elle porte aux questions de droit d'auteur, en assignant à l'Unesco sa tâche et son programme dans ce domaine. Dès sa deuxième session, qui s'est tenue à Mexico en 1947, la Conférence générale affirmait que "l'Unesco doit, de toute urgence, et compte tenu des conventions existantes, prendre en considération le problème du perfectionnement universel du droit d'auteur". Cette résolution, confirmée par les deux sessions suivantes de la Conférence générale, amenait le Secrétariat à élaborer un projet de convention universelle susceptible de garantir le respect général des droits des auteurs et des artistes et de recevoir l'agrément de tous les pays. La Convention universelle sur le droit d'auteur fut signée le 6 septembre 1952 par les plénipotentiaires de 36 Etats, à l'occasion de la Conférence intergouvernementale du droit d'auteur réunie à Genève. Elle est entrée en vigueur le 16 septembre 1955. A la date du 15 mars 1965, 49 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. L'adhésion de ces pays, qui appartiennent aussi bien à l'Europe occidentale qu'à l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud, l'Afrique et l'Asie, démontre l'universalisation du droit d'auteur. Le Secrétariat de l'Unesco assure le secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la convention universelle.

En outre, l'Unesco s'est préoccupée de protéger les savants contre toute appropriation frauduleuse de leurs découvertes considérées en elles-mêmes. Au cours de sa cinquième session, la Conférence générale a invité le Directeur général "à étudier et proposer les mesures propres à assurer aux savants ... les conditions les plus favorables au libre

exercice de leur activité." L'Unesco a l'intention de poursuivre les études destinées à formuler des propositions dans ce domaine.

Afin de mettre en oeuvre les résolutions adoptées par la Conférence générale au cours de ses neuvième, dixième et onzième sessions, qui invitaient l'Unesco à participer à la préparation d'un instrument international destiné à sauvegarder les droits légitimes des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, le Directeur général a convoqué, conjointement avec le Directeur général de l'Organisation internationale du travail et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, une Conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome en 1961 et a adopté une Convention internationale à cette fin. Entrée en vigueur le 18 mai 1964, la Convention compte à l'heure actuelle 8 Etats parties. Le Secrétariat du Comité intergouvernemental institué par cette Convention (art. 32) sera assuré conjointement par le Bureau international du travail, l'Unesco et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

L'Organisation conçoit sa mission légitime en matière de droits intellectuels en fonction de deux impératifs :

- Premièrement, celui d'une conception proprement universelle de son action.

L'Organisation a, en effet, une vocation universelle puisque les termes mêmes de sa constitution lui assignent pour tâche fondamentale d'assurer le respect universel des droits de l'homme et que ses Etats membres, au nombre de 119, appartiennent à toutes les régions du monde.

- Deuxièmement, celui de la mise en oeuvre des droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le projet de Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, a pour objet essentiel de donner une consécration juridique aux principes inscrits dans la Déclaration universelle, en prévoyant et en réglementant leur application. Ce projet de Pacte prévoit notamment que la réalisation des droits culturels, formulée par l'article 27 de la Déclaration

universelle des droits de l'homme - à l'élaboration duquel l'Unesco a pris une part active - sera assurée au moyen de conventions, de recommandations, de mesures d'assistance technique, de réunions régionales et techniques. Il convient de souligner ici que, dans son article 25, le projet de Pacte prévoit que "Aucune disposition du présent pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des Institutions spécialisées, qui définissent les responsabilités respectives des divers organes des Nations Unies et des Institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent pacte."

Il appartient donc à l'Unesco d'assurer, conformément à sa vocation propre et à la mission qui lui est assignée, la mise en oeuvre des droits culturels. C'est dans cette perspective que l'Unesco a entrepris des études sur les problèmes soulevés par le droit d'auteur. Elle assure la publication d'informations destinées aux Etats membres sur les actes nationaux et internationaux de caractère législatif et réglementaire. Elle a organisé des séminaires afin d'aider les Etats membres à développer leur législation nationale dans ce domaine. Enfin, elle continue à apporter une assistance de caractère intellectuel et technique aux Etats membres qui en ont exprimé le désir.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle ont apporté, au cours des quinze dernières années, une collaboration particulièrement précieuse à l'Unesco dans ce domaine. Le Directeur général, qui sait toute l'importance de cette collaboration qu'il désire poursuivre dans l'esprit des arrangements existants, a jugé qu'il lui appartenait de saisir l'occasion présente de rappeler les quelques données qui précèdent, dans le cadre des responsabilités qu'il incombe à l'Unesco d'assumer.

*

*

*